

Arrêt

n° 75 501 du 20 février 2012 dans l'affaire x / I

En cause: x

ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 25 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 janvier 2012.

Vu l'ordonnance du 2 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. POKORNY, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- 1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des problèmes rencontrés avec sa famille et avec sa belle-famille, à la suite de la découverte de l'homosexualité de son époux qu'elle ne veut pas quitter.
- 2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut, pour les raisons qu'elle indique, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur des éléments essentiels du récit, notamment la réalité de l'homosexualité de son époux ainsi que sa propre réaction à la découverte de cet état.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante. Le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche en effet de conclure à l'existence dans son chef d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucune réponse concrète et argumentée aux problèmes de crédibilité soulevés dans la décision attaquée. Outre de simples considérations d'opportunité, elle se limite en effet à invoquer « le contexte émotionnel particulier d'une audition qui [...] porte sur des faits qui relèvent de l'intimité », et à souligner l'absence de toute protection explicite dans sa situation, argumentation qui ne peut suffire à pallier la grave absence de crédibilité constatée sur le fait central et déterminant de sa demande d'asile, à savoir l'homosexualité de son époux.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles,	en audience publique, le	vingt février deux	mille douze par :
M. P. VANDERCAM,	pré	sident f.f.,	

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. MAQUEST P. VANDERCAM